

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2022-33 du 9 septembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société AXENS sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-39 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier de la société AXENS en date du 27 juin 2022 transmettant au sous-préfet d'Alès la demande de modification du Best Available Techniques Références Documents (BREF) principal associé aux activités exercées sur son usine de Salindres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 2 août 2022 par lettre recommandée, pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courrier en date du 29 août 2022 ;

Considérant que la société AXENS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société AXENS sur son site de Salindres, permettant la fabrication de catalyseurs à base d'oxydes métalliques, sont incluses dans le champ d'application du document de référence européen relatif à la fabrication de produits chimiques inorganiques en grand volume dit LVIC publié dans le cadre de l'application de la directive dite IED susvisée ;

Considérant qu'il s'agit de l'activité principale de l'établissement exploité par la société AXENS sur son site de Salindres ;

Considérant le volume de production élevé, de l'ordre de 100 kt par an, de catalyseurs réalisés par la société AXENS sur son site de Salindres

Considérant que les applications des produits issus des installations exploitées par la société AXENS sur son site de Salindres sont très nombreuses, notamment dans le secteur du raffinage et de la pétrochimie ;

Considérant que la société AXENS met en œuvre sur son site de Salindres les meilleures techniques disponibles en vue de maîtriser les émissions polluantes liées à son activité dans l'air et dans l'eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de 16 juillet 2019 susvisé fixe les niveaux d'émissions à atteindre associés à la mise en œuvre de ces meilleures techniques disponibles et impose la réalisation d'une surveillance environnementale ;

Considérant ainsi que la demande de la société AXENS d'associer l'activité qu'elle exerce sur son usine de Salindres au document de référence principal LVIC peut être acceptée ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'adapter, à la demande de l'exploitant, les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : bénéficiaire.

La société AXENS dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt- BP 50802-92 508 RUEIL MALMAISON cedex qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication de catalyseur sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : BREF principal de l'établissement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3420-e relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que des non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux produits chimiques inorganiques en grands volumes (LVIC).

Article 3 : abrogation.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-39 du 29 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : publicité.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 5 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : exécution.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AXENS.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon